# Art. 8 Zone d’activités économiques nationales [ECO-n]

La zone d’activités économiques nationales est réservée aux activités de production, d’assemblage et de transformation de nature industrielle, ainsi que des activités de prestations de services ayant une influence motrice sur le développement économique national.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée, des activités de prestations de service en relation directe avec les activités de la zone concernée et des équipements de service public et/ou d’intérêt général.

Y est admis un logement de service d’une surface brute de 100 m² au maximum, par parcelle, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.

Concernant la zone d’activités économique nationale « Gadderscheier » ;

* Y sont interdits les établissements qui visent des activités purement de stockage de marchandises.

Les terrains sont destinés à accueillir des entreprises durables et promouvant une économie circulaire. Seules sont admises les activités qui ne mettent pas en péril la protection de la qualité de l’air, de la qualité de vie et de la santé humaine.

Y sont interdites toutes activités qui ont un impact notable sur la qualité de l’air dans les localités environnantes. Y sont notamment visées la concentration de poussières, de particules fines, d’oxydes d’azotes, de dioxyde de souffre et d’ammoniaque dans l’air ambiant ainsi que les émissions olfactives.

La détermination de l’impact sur la qualité de l’air est à déterminer individuellement pour l’établissement en question et de manière cumulative pour l’ensemble des zones concernées.